

## DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES ET DES EXAMENS POUR LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE, LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

### I. Objet

**Article 1.** Les présentes dispositions exécutent le Règlement général des études et des examens de l'Université Saint-Louis - Bruxelles, ci-après le « RGEE », conformément à l'art. 3 de celui-ci. Ces dispositions doivent être lues en conformité avec ledit RGEE et sont complétées, s'il échet, par les fiches descriptives des unités d'enseignement inscrites au programme organisé par la Faculté ainsi que par :

- le vade-mecum relatif aux séjours de mobilité internationale (Erasmus) de la Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines ;
- le vade-mecum relatif au travail de fin de cycle en philosophie ;
- le vade-mecum relatif au travail de fin de cycle en Langues et lettres modernes, orientation : germaniques ;
- le document intitulé *Consignes pour la présentation d'un travail universitaire* de la Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines ;
- le document relatif aux principes d'organisation des stages libres en Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines ;
- le document intitulé *Évaluation de la langue dans les travaux et examens des étudiants en Langues et lettres françaises et romanes*
- le Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions.

### II. Dispositions relatives aux sessions d'examens et à l'inscription aux examens Article 2. Modalités et procédures d'inscription et de désinscription aux examens

§ 1<sup>er</sup>. L'inscription des étudiants aux examens se fait selon les modalités portées à leur connaissance.

§ 2. Les désistements doivent être signalés par écrit à l'Administration facultaire, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'un étudiant se désiste dans les délais fixés d'un examen qu'il n'est pas obligé de présenter, l'inscription à cet examen est annulée.

§ 3. Des permutations peuvent être accordées pour un examen oral, à la demande conjointe de deux étudiants. Cette demande se fait par écrit au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la session.

### Article 3. Obligation d'assiduité et opposition à l'inscription aux examens en cas de non-respect de celle-ci

§1<sup>er</sup>. Est obligatoire la présence aux séances des séminaires de tous les programmes de la Faculté de philosophie, lettres et sciences humaines, ainsi que la présence aux séances d'Initiation à la recherche historique. L'étudiant qui suit une unité d'enseignement au titre de l'article 40 du RGEE est dispensé de l'obligation d'assister aux séances dans le cas où l'horaire de celles-ci serait incompatible avec l'horaire des unités d'enseignement du programme auquel il est inscrit à titre principal.

§ 2. La justification des absences, pour raison de force majeure, aux unités d'enseignement ou activités d'apprentissage mentionnées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, doit intervenir au plus tard le jour qui suit

la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant concerné.

§ 3. L'absence injustifiée à plus de deux séances visées au § 1<sup>er</sup> conduit à l'attribution d'une note d'absence injustifiée pour l'unité d'enseignement concernée. Sauf retard justifié conformément à ce que prévoit le § 2 du présent article ou désistement conformément à l'article 2 § 2 des présentes dispositions, la non-remise d'un travail écrit dans les délais prévus conduit à l'attribution d'une note d'absence injustifiée pour l'unité d'enseignement dont ce travail constitue tout ou partie de l'évaluation.

### III. Dispositions relatives au régime des examens partiels et à la pondération des épreuves et des notes

**Article 4. § 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre de l'attribution de la note relative à l'examen définitif lors de la période d'évaluation clôturant le deuxième quadrimestre, ou, le cas échéant, le troisième quadrimestre, les examens partiels organisés dans le cadre des unités d'enseignement annuelles de premier bloc sont, en exécution de l'article 82 du RGEE, valorisés selon les règles énoncées ciaprès :

1° La note inférieure à 10/20 n'est pas prise en compte ;

2° Sauf pour ce qui concerne les examens partiels afférents aux unités d'enseignement annuelles de langues<sup>1</sup>, la note égale ou supérieure à 10/20 équivaut à la moitié de la note relative à l'examen définitif ;

3° Pour les examens partiels afférents aux unités d'enseignement annuelles de langues, la note égale ou supérieure à 10/20 intervient à concurrence de 40% dans le calcul de la note définitive.

Toutefois, en cas de non-inscription, de désistement ou d'absence justifiée ou injustifiée à l'examen définitif, la note, quelle qu'elle soit, obtenue pour un des examens partiels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas prise en compte aux fins d'attribution d'une note définitive.

En cas d'échec lors de la période d'évaluation clôturant le premier quadrimestre, l'étudiant est dans l'obligation de représenter la matière du premier quadrimestre en même temps que celle du deuxième quadrimestre.

La réussite de l'examen partiel a pour effet d'autoriser l'étudiant à ne plus être interrogé, lors d'une session ultérieure, sur tout ou partie d'une matière ayant fait l'objet de cet examen. Toutefois, si l'examen ne concerne qu'une partie d'unité d'enseignement, la dispense ne porte pas sur les connaissances de base qui resteraient nécessaires à la compréhension de la suite de la matière.

§ 2. L'examen partiel organisé en fin de premier quadrimestre dans le cadre d'une unité d'enseignement annuelle de deuxième ou de troisième bloc conduit à l'attribution d'une note qui, lorsqu'elle est supérieure à 10/20 et sous réserve de l'application de l'article 61 al. 3 du RGEE, intervient à concurrence de la moitié de la note attribuée à l'examen définitif, lors de la période d'évaluation clôturant le deuxième quadrimestre ou, le cas échéant, de la période d'évaluation clôturant le troisième quadrimestre.

Par dérogation, pour les unités d'enseignement annuelles de langues, et sous réserve de l'application de l'article 61, al. 3 du RGEE, la note de l'examen partiel visée à l'alinéa précédent intervient à concurrence 40% de la note définitive, lors de la période d'évaluation clôturant le second quadrimestre ou, le cas échéant, de la période d'évaluation clôturant le troisième quadrimestre.

Sous réserve de l'application de l'article 61, al. 3 du règlement, la réussite de l'examen partiel dispense l'étudiant d'être réinterrogé sur la matière concernée, dans le cadre de l'examen définitif, sauf si, au regard de la nature de cette matière, une telle dispense ne pourrait logiquement être conçue.

---

<sup>1</sup> Pour les besoins du présent règlement, on entend par « les unités d'enseignement annuelles de langues », les unités d'enseignement suivantes (et uniquement celles-ci) : Anglais (LANG1120), Néerlandais (LANG 1130), Allemand (LANG1146), Initiation à la langue latine (LANG1116), Initiation à la langue grecque (LANG1115), Espagnol (LANG1121), Italien I (ROMA1117), Italien II (ROMA1216), Italien III (ROMA1321), Espagnol I (ROMA1110), Espagnol II (ROMA1210) et Espagnol III (ROMA1310).

La fiche descriptive des unités d'enseignement annuelles indique l'étendue de l'éventuelle dispense visée à l'alinéa précédent.

Lorsque l'examen partiel visé aux al. 1<sup>er</sup> ou 2 ne donne pas lieu à l'attribution d'une note égale ou supérieure à 10/20, l'étudiant est réinterrogé sur la matière concernée au second, et, en cas d'échec pour l'unité d'enseignement concernée, au troisième quadrimestre. La note, quelle qu'elle soit, qui est obtenue pour la partie de la matière ainsi représentée à l'issue du deuxième ou, le cas échéant, du troisième quadrimestre, équivaut à la moitié de la note attribuée pour l'examen définitif, sauf s'il s'agit des unités d'enseignement de langues, où elle n'intervient qu'à concurrence de 40 % de cette note.

#### **Article 5. Pondération des notes**

Aux fins de calcul de la moyenne globale du programme annuel de l'étudiant ainsi que de la moyenne de cycle, les notes obtenues sont réputées avoir un poids égal.

#### **IV. Dispositions relatives aux modalités d'examens Article 6. Modalités spécifiques des examens oraux**

§ 1. Les examens oraux comportent au minimum deux questions. L'étudiant dispose d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

§ 2. Si et dans la mesure où la fiche descriptive de l'unité d'enseignement le prévoit, une ou plusieurs questions de l'examen oral peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

#### **V. Dispositions relative à la déontologie scientifique Article 7. Code de déontologie scientifique**

En exécution de l'article 107, al . 4, du RGEE, les étudiants sont tenus, dans l'exécution de l'ensemble de leurs travaux, au respect du Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé au présent règlement.

#### **VI. Dispositions transitoires**

**Article 8.** Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur à partir de l'année académique 2019-2020.